

Repères pratiques des règles applicables à l'hydroélectricité



La Meuse à Montiermé (09)



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

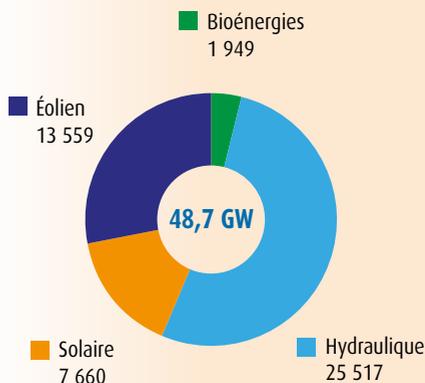
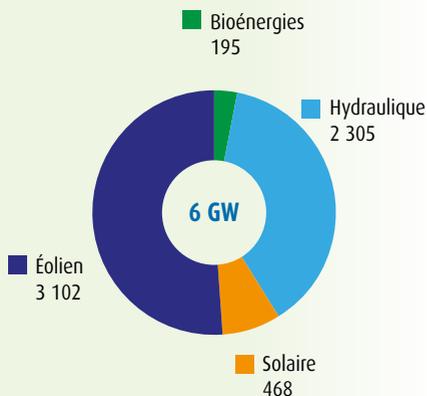
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

Bilan électrique renouvelable au 31 décembre 2017

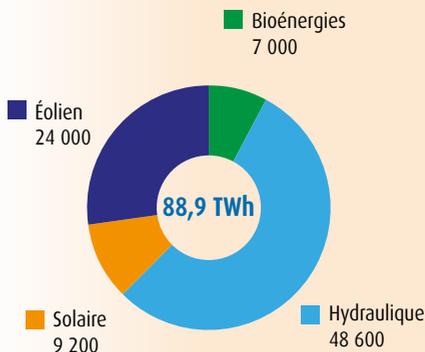
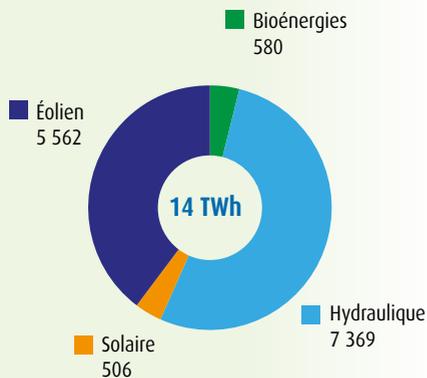
Grand Est

France

Puissance électrique renouvelable (MW)



Production électrique renouvelable (GWh)



La filière bioénergies correspond à la part électrique du bois énergie, du biogaz et de la valorisation de déchets.

Concernant l'hydroélectricité, la station de transfert d'énergie par pompage de Revin est incluse dans les données présentées ci-dessus.

Repères pratiques de l'hydroélectricité

Dans le contexte réglementaire actuel, marqué par la volonté de restaurer la continuité écologique des cours d'eau tout en continuant de développer la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et notamment l'énergie hydraulique, il paraît difficile d'envisager la création de nouveaux ouvrages hydrauliques, en particulier sur les cours d'eau à fortes valeurs écologiques. Cependant de nombreux sites hydrauliques existants peuvent être équipés ou remis en service tout en préservant l'état écologique des cours d'eau.

Ce guide traite des micro-centrales hydroélectriques, d'une puissance inférieure à 4,5 MW. Il aborde les aspects administratifs et environnementaux afin de faciliter le montage de projets et ainsi contribuer aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Centrale hydroélectrique de Fessenheim (68)



Les aspects administratifs

L'énergie hydroélectrique est une énergie électrique renouvelable qui est issue de la conversion de l'énergie hydraulique en électricité. L'énergie cinétique du courant d'eau, naturelle ou générée par la différence de niveaux, est transformée en énergie mécanique par une turbine hydraulique, puis en énergie électrique par une génératrice électrique synchrone ou asynchrone.

L'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique du 16 octobre 1919. On distingue 2 cadres juridiques pour ces installations :

- l'**autorisation** pour les installations d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW. Ces installations nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale, délivrée par le Préfet pour une durée limitée. Les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné.
- la **concession** pour les installations dont la puissance maximale brute est supérieure à 4,5 MW. Elles appartiennent à l'État et sont exploitées par un concessionnaire. Ces installations ne sont pas abordées dans le présent document.

Par ailleurs, l'union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique a défini une échelle permettant de classer les installations hydroélectriques en fonction de leur puissance :

- petite centrale : entre 2 et 10 MW ;
- mini centrale : 500 kW et 2 MW ;
- micro centrale : 20 et 500 kW ;
- pico centrale : inférieure à 20 kW.

La puissance légale d'une installation, encore appelée la puissance maximale brute (PMB) correspond à l'énergie hydraulique maximale susceptible d'être fournie par le cours d'eau. Elle se calcule par la formule suivante :

$$PMB \text{ [en kW]} = 9,81 \times Q_{max} \text{ [en m}^3\text{/s]} \times H_b \text{ [en m]}$$

Q_{max} étant le débit maximal dérivé et H_b étant la hauteur de chute brute.

En savoir plus :

Les différentes stations de mesure réparties sur les cours d'eau enregistrent les valeurs de débit. Ces données sont disponibles sur :

www.hydro.eaufrance.fr

■ Droit d'eau

Pour remettre en service une installation existante, il est nécessaire que l'installation bénéficie d'une existence légale liée au droit d'utilisation de l'eau et d'en apporter la preuve (documents justifiant de l'autorisation ou concession, du règlement d'eau ou des droits fondés en titre).

Pour un site bénéficiant du droit d'utilisation d'eau, s'il n'y a pas d'incidences sur le cours d'eau et aucun dépassement de la puissance autorisée, il est permis d'utiliser la force motrice de l'eau sans nouvelle autorisation, ni limite de durée. **Une demande de reconnaissance du droit d'eau est à réaliser auprès du Préfet et des prescriptions complémentaires peuvent être prescrites.**

Il est donc indispensable de pouvoir justifier de la consistance légale du droit d'eau qui définit la force hydraulique autorisée par la hauteur de chute exploitable, le débit dérivable, le débit minimum, les niveaux d'eau à respecter, etc... Ces informations sont parfois mentionnées dans un ancien règlement d'eau.

Cas Particulier : les droits fondés en titre

Les droits fondés en titre sont des droits exclusivement attachés à des ouvrages. Ce sont des droits d'usage de l'eau particuliers exonérés de procédure d'autorisation. Le droit d'usage ayant été délivré avant l'instauration du principe d'autorisation, cela lui confère un caractère « perpétuel ». Néanmoins, la remise en exploitation d'un ouvrage, fût-il fondé en titre, **doit faire l'objet d'une information préalable au Préfet de département qui pourra émettre toutes les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts de la gestion équilibrée de l'eau.**

La charge de la preuve de l'existence du droit incombe dans tous les cas au titulaire. C'est également à lui de transcrire en français moderne les actes anciens avant de les fournir comme preuves à l'administration. Il n'est pas nécessaire néanmoins de fournir un titre original qui fonde le droit. Une simple preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1566 ou 1789 suffit pour reconnaître le caractère fondé en titre. Par ailleurs, les installations, dont la puissance est inférieure à 150 kW et qui étaient autorisées avant le 16 octobre 1919, sont également considérées comme des installations fondées en titre (L511-9 du code de l'énergie).

Néanmoins, le droit fondé en titre se perd si la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée, en raison notamment de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels

destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau. La ruine signifie qu'un des éléments essentiels permettant d'utiliser la force motrice a disparu ou doit être reconstruit totalement (canal d'amenée ou de fuite, seuil, fosse d'emplacement du moulin ou de la turbine).



Si ces éléments peuvent être remis en fonctionnement avec quelques travaux de débouchage, de débroussaillage, d'enrochement complémentaire ou de petite consolidation, le droit n'est pas considéré comme perdu.

Par ailleurs, si la ruine intervient suite à une crue récente et que le titulaire du droit avait manifesté son intérêt de réhabiliter l'ouvrage en respectant sa consistance légale, la ruine n'entraîne pas forcément la disparition du droit fondé en titre.

En retenant l'eau, ces ouvrages accumulent des quantités considérables d'énergie dont la libération fortuite est une source de risques importants. La sécurité d'un barrage est de la responsabilité du propriétaire. Elle inclut le respect d'obligations fixées par l'État qui sont modulées en fonction de l'importance des enjeux.

L'article R214-112 du code de l'environnement établit la classification, détaillée ci-dessous, des ouvrages, avec H la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et V le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Classe de l'ouvrage	Caractéristique géométrique
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 1500$
B	$H \geq 10$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$
	b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :
	i) $H \geq 2$ ii) $V \geq 0,5$ iii) il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance de 400 mètres par rapport à celui-ci

L'autorisation environnementale

À compter du 1^{er} mars 2017, différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

OUVRAGE HYDRAULIQUE

Un barrage est destiné à créer une retenue d'eau par l'intermédiaire ou non d'une déviation, il peut être matérialisé de différentes manières et utilisé à différentes fins comme la production d'électricité.



En fonction du classement dans lequel s'inscrit l'ouvrage, les obligations et la périodicité de celles-ci peuvent être différentes. Le tableau ci-contre mentionne les fréquences minimales des actions à réaliser en fonction de la classe du barrage.

Action à réaliser	Classe A	Classe B	Classe C
Actualisation de l'étude de dangers	1 fois tous les 10 ans	1 fois tous les 15 ans	-
Mise à jour du rapport de surveillance	1 fois par an	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans
Réalisation d'une visite technique approfondie	1 fois par an	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans
Rapport d'auscultation	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans

En savoir plus :

Guide méthodologique relatif à la réglementation de sécurité et de sûreté des barrages de la loi sur l'eau (MTES - 2016)

L'INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUE

Pour les installations nouvelles ou pour la modification substantielle d'une installation existante, il est nécessaire de réaliser une demande d'autorisation dont le contenu du dossier est défini à l'article R181-13 du code de l'environnement. Les études de faisabilité à réaliser, dont l'étude d'impact, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, sont détaillées ci-après.

Une fois la complétude du dossier examinée, un accusé de réception est transmis au pétitionnaire. À compter de cette date, si un délai de 4 mois s'écoule avant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation est considéré comme refusé. Par la suite, l'examen de la régularité est réalisé par le service en charge de la police de l'eau avec une consultation des services de l'État si besoin. Le service instructeur a également la possibilité de réaliser des demandes complémentaires. Une fois le dossier considéré comme régulier, le pétitionnaire en est informé par la transmission d'un avis de recevabilité. Le dossier est quant à lui soumis à l'autorité environnementale qui devra rendre un avis sur l'étude d'impact sous 2 mois. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

À l'issue de celle-ci et sur la base du rapport et du projet d'arrêté préfectoral établi par le Préfet, la demande d'autorisation peut être soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Lors de cette consultation, le pétitionnaire a la possibilité de présenter son projet. En cas d'avis favorable du CODERST, le pétitionnaire dispose de 15 jours pour formuler ses remarques et observations sur le projet d'arrêté préfectoral.

L'accord de l'autorisation d'exploiter est matérialisé par la signature de l'arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques à respecter. Le projet étant autorisé, l'exploitant peut commencer les opérations dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. La durée de l'autorisation est généralement de 30 ans, et peut aller jusqu'à 40 ans.

En savoir plus :

Guide méthodologique de PHÉ

Le logigramme page suivante résume les différentes étapes de la procédure d'autorisation environnementale.

Cas Particulier : augmentation de la puissance légale

La loi POPE du 13 juillet 2005, codifiée dans le code de l'énergie, fixant les orientations de la politique énergétique simplifie un certain nombre de procédures pour les propriétaires d'ouvrages hydroélectriques comme la possibilité d'augmenter la puissance de l'installation de 20 % maximum (se renseigner auprès de la DDT, service en charge de la Police de l'Eau). Cependant, cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages « fondés en titre » et dans ce cas, tout dépassement de la puissance légale est soumis à une procédure d'autorisation.

Une information au Préfet de département est à réaliser pour bénéficier de cette disposition.

■ Étude de faisabilité technico-économique

L'étude de faisabilité hydroélectrique est nécessaire pour connaître tous les éléments administratifs, hydrologiques, environnementaux, techniques et économiques permettant d'évaluer la faisabilité du projet.

Il faudra définir brièvement le type de centrale et les aménagements envisagés sur la chute d'eau. Un point devra être réalisé sur l'aspect administratif du projet tant sur la situation actuelle que sur les démarches à envisager (propriétaire, classification du cours d'eau, existence d'un règlement de cours d'eau, ...). Enfin, il conviendra de rechercher les différentes protections réglementaires et zonages environnementaux existants sur le site (Natura 2000, objectifs DCE, ...). Il faudra également analyser les impacts de l'aménagement sur son environnement :

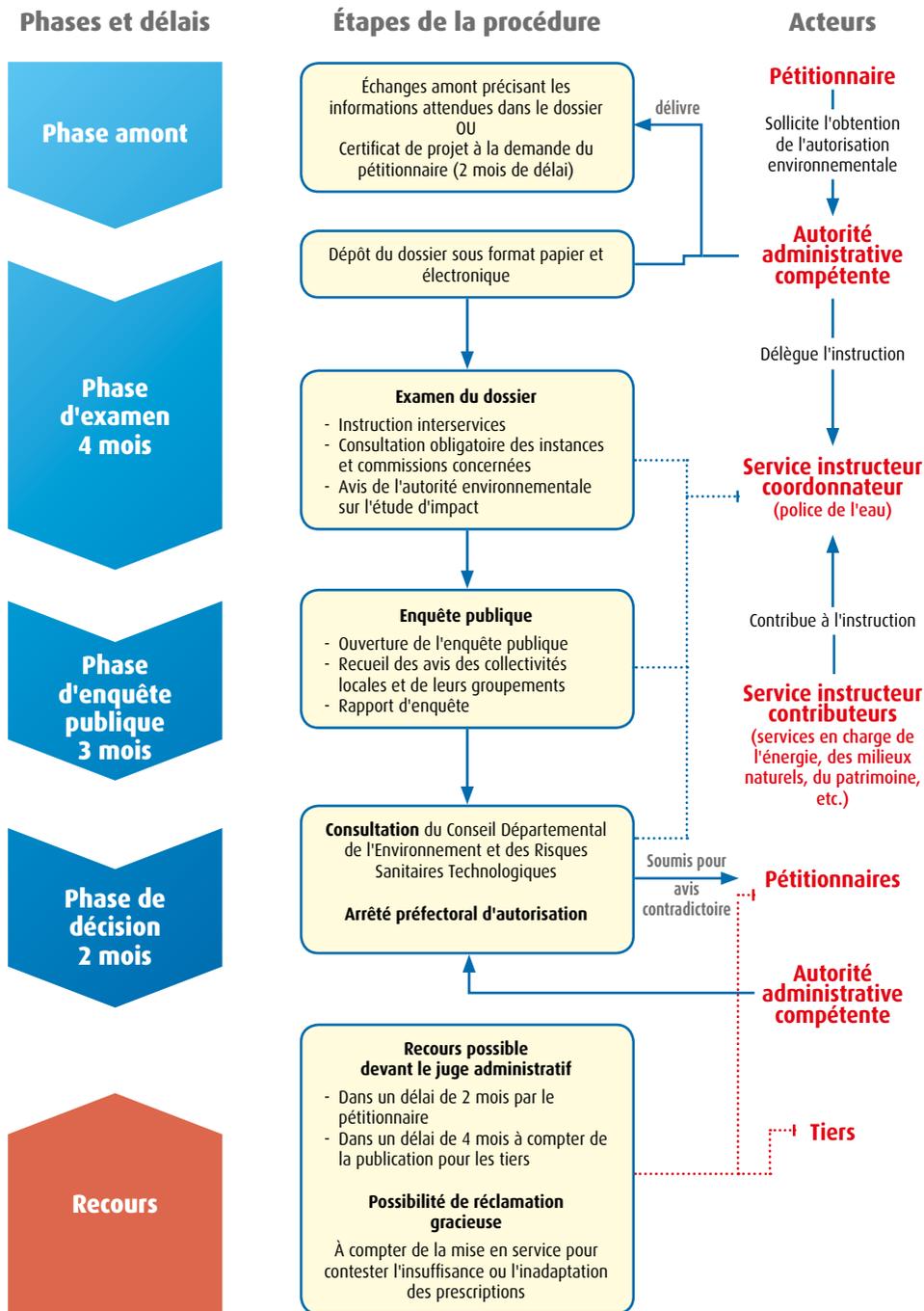
- physique : hydrologie, eaux souterraines, morphologie, ... ;
- biologique : hydrobiologie, faune piscicole, pêche, ... ;
- humain : usage de l'eau, paysage, environnement sonore, sécurité, ...

Cette étude de faisabilité hydroélectrique sera plus ou moins étayée en fonction des enjeux et de la sensibilité environnementale du site. À ce titre, il est conseillé de contacter les services de la DDT et de l'agence française de la biodiversité (AFB) dès le début de l'étude afin d'aborder les points particuliers du projet.

En savoir plus :

Fiche « étude de faisabilité - exemple type de contenu administratif, technique et économique » - Ademe Bourgogne - Franche-Comté

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



■ Continuité écologique

La continuité écologique concerne les échanges et circulations au sein des cours d'eau qui permettent notamment la gestion des sédiments et le respect de la vie aquatique. L'article R214-109 du code de l'environnement définit ce qu'est, du point de vue de la réglementation, un obstacle à la continuité écologique. Cette définition peut tout à fait s'appliquer à un barrage ou un seuil hydraulique.



Concernant les futurs sites de production, en complément de l'étude de faisabilité hydroélectrique, une étude d'implantation et de dimensionnement des ouvrages assurant la continuité écologique au droit des installations sera exigée par la police de l'eau en application du code de l'environnement.

Il conviendra notamment d'étudier les ouvrages permettant :

- la montaison avec la mise en place d'un dispositif de montaison de type passe technique (passe à bassins, pré-barrage,...) ou plus rustique à l'image des rivières de contournement qui offrent des conditions d'écoulement variées s'approchant de celles des cours d'eau ;
- la dévalaison pour éviter la mortalité au travers de la turbine. La mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible est conseillée ainsi que des exutoires de dévalaison. Le type de turbine retenu a également une incidence sur la préservation des poissons.

Enfin des études complémentaires peuvent être nécessaires avant le démarrage du chantier. C'est le cas notamment des études de sondage de sol, des études bathymétriques (profondeur et relief du cours d'eau), de relevés topographiques, des études de génie civil, etc.

Pour les ouvrages existants exploitant un cours d'eau en liste 2, le producteur a l'obligation de mettre en conformité l'ouvrage par rapport à la continuité écologique du cours d'eau dans un délai de 5 ans (cf paragraphe classement des cours d'eau ci-après)

À contacter :

Agence de l'eau, Syndicat de rivière, Agence Française de la Biodiversité, DDT, DREAL

Gestion des sédiments et respect de la vie aquatique

La présence d'installations hydroélectriques, parfois successives sur un même cours d'eau, a des incidences significatives sur le milieu aquatique : difficultés de circulation pour les poissons, modification de l'hydrobiologie dans les tronçons court-circuités, réduction de la vitesse entraînant des dépôts sédimentaires... Réduire ces impacts environnementaux et restaurer la continuité écologique est une nécessité, et des précautions écologiques doivent être prises en complément de la gestion du débit réservé que tout exploitant se doit de respecter.

Tout projet doit être acceptable pour le milieu. Des travaux de réduction ou de compensation des impacts doivent être prévus si la situation le justifie. L'éventail de solutions étant varié, il est préférable d'adopter une approche pragmatique et concertée selon les besoins du milieu et les attentes de chacun.

Par ailleurs, pour les cours d'eau classés en liste 2, en matière de libre circulation des poissons et de transport sédimentaire, l'exploitant d'un ouvrage a une obligation de résultats et non simplement de moyens. L'exploitant devra démontrer que la solution qu'il propose répond à l'objectif de résultat. Si la réalisation de la solution conduit à un écart, des mesures correctives seront prescrites.

En savoir plus :

Guide passe à poissons (VNF/CETMEF - 2008)

Guide pour la conception de passes naturelles (CEMAGREF/CSP - 2008)

Guide évaluer le franchissement des obstacles par les poissons, principes et méthodes (ONEMA - 2014)

Guide de gestion et d'entretien des dispositifs de franchissement des ouvrages pour les poissons (LOGRAMI - 2013)



Passé à poissons

■ Gestion du niveau de l'eau

L'ouvrage de prise d'eau doit être équipé de sondes de niveau permettant le contrôle du niveau légal de retenue exigé pour le site (la crête du barrage le plus souvent). Potentiellement couplée à une automatisation de l'installation, une bonne régulation du niveau d'eau amont permet d'assurer le respect des prescriptions fixées dans le règlement d'eau : alimentation correcte des dispositifs dédiés au franchissement piscicole, restitution effective du débit réservé en aval des seuils...

■ Classement des cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et sa traduction dans l'article L214-17 du code de l'environnement a initié une réforme du classement des cours d'eau en l'adaptant aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et en remplacement de l'ancien classement. L'autorité administrative établit pour chaque bassin :

- une liste de cours d'eau en liste 1 parmi ceux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement.
- une liste de cours d'eau en liste 2 parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, les ouvrages existants devaient être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement. Néanmoins, la loi de biodiversité

d'août 2016 accorde un délai supplémentaire de 5 ans pour cette mise en conformité. Par ailleurs, l'article L214-18-1 du code de l'environnement indique que les moulins sont exemptés de cette obligation.

Arrêtés de classement

Afin de connaître les règles applicables au cours d'eau concerné, il faut vérifier son classement :

- Bassin Rhin Meuse ([arrêté ministériel du 28/12/12](#))
- Bassin Seine Normandie ([arrêté ministériel du 04/12/12](#))
- Bassin Rhône Méditerranée ([arrêté ministériel du 19/07/13](#))

La carte de la page suivante représente les cours d'eau classés en liste 1 et 2 de la région.

En savoir plus :

Agence de l'eau Rhin Meuse

Agence de l'eau Seine Normandie

Agence de l'eau Rhône Méditerranée

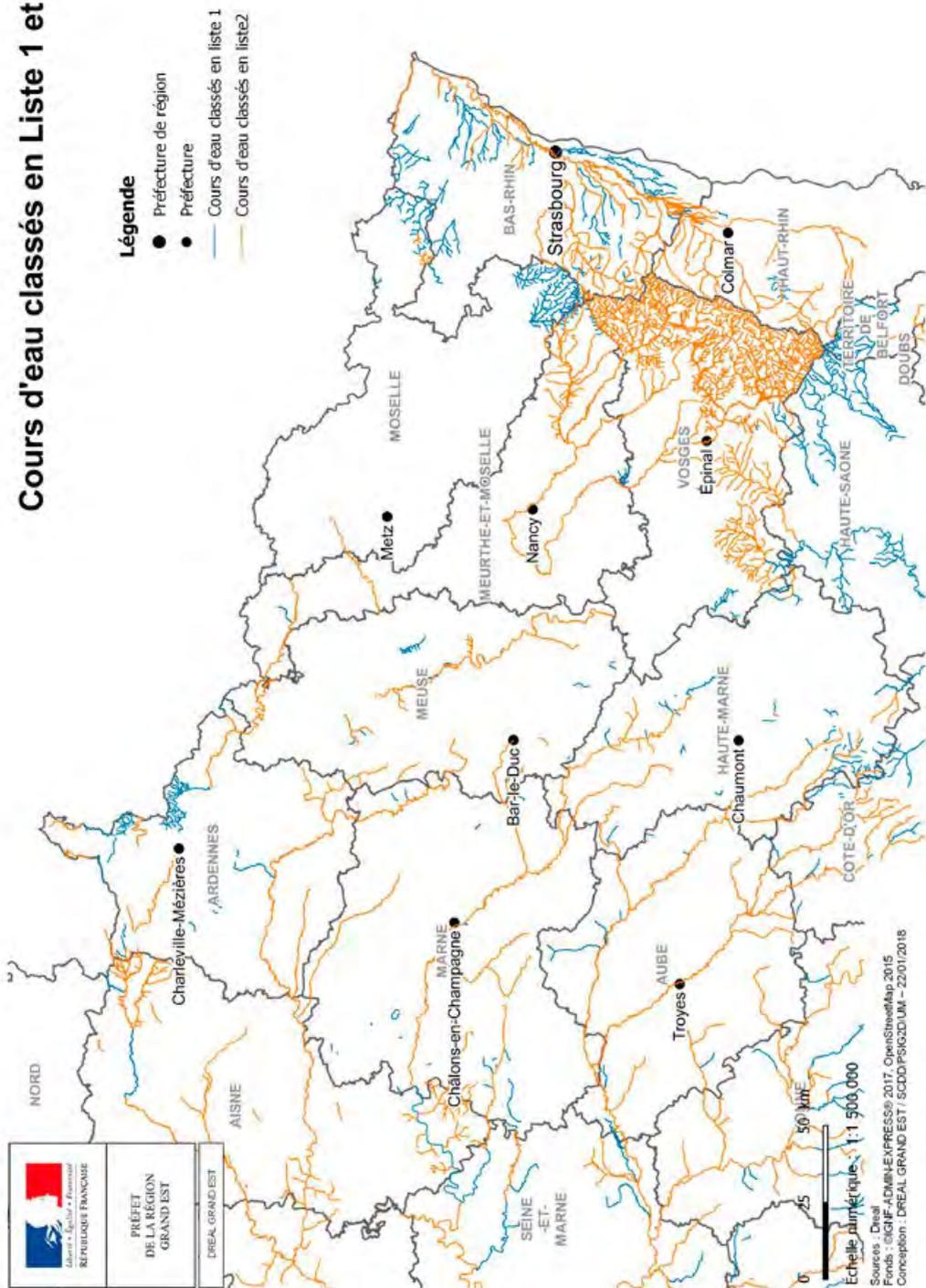
Service départemental de la police de l'eau

■ Autorisation au titre du code de l'énergie

Pour utiliser l'énergie de l'eau, une autorisation administrative est obligatoire (code de l'énergie, L511-1). Deux régimes existent : l'autorisation quand la puissance est inférieure ou égale à 4,5 MW et la concession au-delà.

Par ailleurs, le code de l'énergie indique que la délivrance de l'autorisation permettant l'exploitation de l'installation au titre du code de l'environnement vaut également autorisation au titre du code de l'énergie (code de l'énergie, L531-1).

Cours d'eau classés en Liste 1 et 2



Les aspects financiers

■ Montage juridique et financier

Une fois la solution technique retenue, la rencontre avec un expert-comptable ou un cabinet spécialisé permettra d'échanger sur les enjeux financiers, juridiques et fiscaux du projet et de choisir le meilleur compromis entre les besoins financiers, fiscaux et patrimoniaux. Dans la plupart des cas, pour des raisons fiscales, il sera nécessaire de créer une société ou de s'appuyer sur une structure juridique existante pour l'exploitation de la centrale (SARL, SAS, ...).



En savoir plus :

Guide montage juridique et financier - Ademe Bourgogne - Franche-Comté

■ Raccordement au réseau de distribution d'électricité

Le producteur doit s'adresser à Enedis pour obtenir le raccordement au réseau public de distribution d'électricité et un contrat de raccordement. Enedis étudie la faisabilité technique et économique du raccordement de l'installation au réseau d'électricité (renforcement des lignes, remplacement du transformateur, ...).

Il convient de contacter Enedis assez tôt dans l'élaboration du projet pour connaître les coûts prévisionnels du raccordement et ses éventuelles difficultés techniques. Le coût du raccordement est à la charge du producteur et variable selon la proximité du point de raccordement.

À contacter :

Enedis

■ Vente de l'électricité

Le décret du 26 mai 2016 encadre les différents dispositifs de soutien applicables à l'achat d'électricité utilisant les énergies renouvelables. Il prévoit notamment deux mécanismes en fonction de la puissance électrique de l'installation :

- le guichet ouvert, encadré par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016, permet pour toute installation de moins de 1 MW de se voir attribuer un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération en fonction de la puissance et suivant qu'il s'agisse d'une installation nouvelle ou renouvelée pour une durée de 20 ans ;
- les appels d'offres organisés par la commission de régulation de l'énergie pour les autres installations suivant les conditions particulières des cahiers des charges. Il existe, par ailleurs, deux appels d'offres accessibles aux installations hydroélectriques :
 - l'appel d'offres petite hydroélectricité pour les installations nouvelles d'une puissance supérieure à 1 MW donnant droit à un contrat de 20 ans ;
 - l'appel d'offres autoconsommation d'électricité pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable d'une puissance comprise entre 100 et 500 kW dont tout ou partie de la production est autoconsommée donnant droit à un contrat de 10 ans.

Le producteur devra, dans tous les cas, s'adresser directement à un acheteur obligé de son choix qui aura la charge de l'établissement du contrat d'achat ou du complément de rémunération. Ce contrat devra définir les engagements du producteur et les conditions de rémunération.

Il est également important de préciser que les installations hydroélectriques ne peuvent pas bénéficier d'un contrat d'achat si le producteur a reçu une aide financière de la part de l'État, de collectivités ou d'établissements publics pour la construction de son installation.

Enfin, il existe une dernière possibilité pour vendre l'électricité produite par une installation hydroélectrique : le marché de l'électricité. Le producteur optera pour la meilleure offre commerciale pour vendre son électricité. Les contrats peuvent aller de quelques mois à quelques années. Les prix d'achats correspondent à une moyenne de ce qui se pratique depuis plusieurs années sur le marché.

À contacter :

EDF obligation d'achat

Liste d'acheteurs obligés du ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Commission de Régulation de l'Énergie

DGEC

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX
Tél. : 01 40 81 22 21

DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

DREAL Metz (siège)

Green Park
2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 METZ Cedex 03
Tél. : 03 87 62 81 00

DREAL (site de Strasbourg)

14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

DREAL (site de Châlons-en-Champagne)

1 rue du Parlement -BP 80556
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 51 37 60 00

DDT (Direction départementale des territoires)

DDT Ardennes

3 rue des Granges Moulues -BP 852
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
Tél. : 03 51 16 50 00

DDT Aube

1 boulevard Jules Guesde - BP 769
10026 TROYES Cedex
Tél. : 03 25 71 18 00

DDT Marne

40 boulevard Anatole France -BP 60554
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 26 70 80 00

DDT Haute-Marne

82 rue du Commandant Hugueny - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex
Tél. : 03 25 30 79 79

DDT Meurthe-et-Moselle

Place des Ducs de Bar - CO 60025
54035 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 91 40 00

DDT Meuse

Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél. : 03 29 79 48 65

DDT Moselle

17 quai Paul Wiltzer - BP 31035
57036 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 34 34 34

DDT Bas-Rhin

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 88 91 00

DDT Haut-Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél. : 03 89 24 81 37

DDT Vosges

22 à 26 avenue Dutac
88000 ÉPINAL
Tél. : 03 29 69 12 12

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 Metz Cedex 03
Tél. : 03 87 62 81 00

